Sujet	**Ajustement règles MKP**
Date	Juin 2020
A l'intention de	RTE

Alpiq est globalement assez dubitatif sur la nécessité d'une modification expresse des règles relatives au mécanisme de capacité afin de s'adapter à un risque sur la sécurité d'approvisionnement anticipé sur le court-moyen terme. Il nous semble que le mécanisme de capacité n'est pas le dispositif le plus adapté pour la mise en place de telles évolutions conjoncturelles. Plus généralement, une telle instabilité réglementaire peut difficilement être favorable au bon fonctionnement du dispositif sur le long terme et à l'émergence d'un signal-prix pertinent.

Les prix constatés sur les enchères du 25 juin 2020, consécutifs aux annonces de RTE sur la tension hivernale et aux annonces d'un certain nombre de mesures par le Gouvernement posent, eux, question au regard de leur hausse de plus de 100 % par rapports aux dernières enchères. Cette envolée remet fortement à l'ordre du jour la question de la bonne formation du prix sur le marché de capacité.

1. **Suppression des frais de rééquilibrage à la hausse pour les années de livraison 2020 et 2021**

Question 1 : Avez-vous des remarques par rapport à cette proposition ?

Nous ne sommes pas opposés à cette proposition dans un contexte où les capacités ont pour la plupart déjà été certifiées pour les années de livraison 2020/2021, sans anticipation à l'époque d'une possibilité de rééquilibrages à la hausse gratuits. Nous estimons toutefois qu'il ne peut s'agir d'une mesure pérenne : le régime de coûts relatif aux rééquilibrages doit conserver son caractère incitatif, au vu de son importance pour l'émergence d'un signal-prix fiable.

2. **Suppression des frais pour certification tardive de nouveaux sites**

Question 2 : Avez-vous des remarques par rapport à cette proposition ?

Nous n'avons pas d'objection à formuler sur le fond de cette proposition, qui permet notamment de s'adapter aux évolutions actuellement concertées pour l'AOE 2021.

3. **Simplification des mesures du partage du niveau de capacité certifié et effectif en cas d'entrée/sortie d'OA**

Question 3 : Avez-vous des remarques par rapport à cette proposition ?

Il nous semble que si cette adaptation des règles est proposée, alors celles-ci doivent être clarifiées quant aux modalités exactes de calcul du NCE sans coefficients de partage : cela signifie que le NCE doit être calculé, selon le cas (acheteur obligé / exploitant), uniquement sur les jours PP2 appartenant aux périodes « sous obligation d'achat » et « hors obligation d'achat » (afin de ne pas comptabiliser deux fois la même disponibilité). La simplification proposée pourrait alors être synonyme de difficultés

pour les acteurs, devant désormais anticiper le nombre de jours PP2 qui seront tirés sur la partie de l'année pour lesquels ils sont bénéficiaires des certificats de capacité.

4. Information au marché

1. L'ajout d'une ou de plusieurs sessions de marché organisé portant sur le produit AL 2020 vous semble-t-il pertinent ? Si oui, quelle date est à privilégier selon vous ?

L'ajout d'une seule session semble suffisant, et permettrait de faire émerger une unique référence de prix.

2. L'ajout de 2 sessions de marché organisé portant sur le produit AL 2020 vous semble-t-il de nature à réduire la liquidité de telle sorte que cela pourrait nuire à la formation du prix sur ces sessions de marché organisé ?

NSP

3. Le nombre de sessions de marché organisé portant sur le produit AL 2021 vous semble-t-il suffisant ?

Oui.